

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CLEDER 26 juin 2025

Date de convocation : 20/06/2025

Date d'affichage : 20/06/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de CLEDER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Noël EDERN, Maire

Présents : L'ensemble des conseillers municipaux : Jean-Noël EDERN – Roger GUILLOU – Nadine PLUCHON – – Marlène ILHEU – Grégory HELLIO – Rachel BOUTOUILLER - — Delphine PRIGENT – Sébastien LE LEZ - Edwige VAN GAALLEN - Sylviane LETTY – Natalia DELACOURCELLE – Jean-François SALAUN – Laurent PHILIP – Régis QUERE – Laura MILIN - Aurélie RIOU – Philippe BOREL – Marion CABIOCH – Jean-Paul JACQ – Charles de KERMENGUY – Gerda BOLTON DE BIE — Dominique LE GOFF – Ewen LE BORGNE à l'exception de : Eric LE DUFF, Olivier LE BIHAN, Valérie QUERE, Gwénaëlle ARGOUARCH

Procurations :

Eric LE DUFF pour Sébastien LE LEZ

Marlène ILHEU pour Roger GUILLOU

Olivier LE BIHAN pour Grégory HELLIO

Valérie QUERE pour Aurélie RIOU

Gwénaëlle ARGOUARCH pour Charles de KERMENGUY

Grégory HELLIO a été élu secrétaire de séance.

4-4 Personnel communal : avenant n°1 au RIFSEEP : **Conditions au maintien de l'IFSE en cas d'absence pour maladie**

Il y a lieu de modifier la délibération de 2018, qui a modifié le régime indemnitaire des agents et instauré le RIFSEEP. C'est l'une des modalités d'application, les conditions de maintien et de suspension en cas d'absence pour maladie, décrites en annexe à la délibération de 2018 (art 2-dernier paragraphe) qui nécessite un avenant.

Exposé préalable :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent, ou opter pour la



conception d'un système original en respectant le p
 territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel
 pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois
 concerné.

Le Conseil Municipal a instauré, le 21 juin 2018, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, déjà en vigueur pour la Fonction publique d'Etat, est entrée en vigueur dans la FPT au 01/01/2017. Ce nouvel outil de référence s'applique à l'ensemble des filières (sauf la Police Municipale et les Sapeurs Pompiers professionnels).

Avenant 1 :

Il y a lieu de modifier la délibération CM 2018-06-7-1, dans l'une de ses modalités d'application, décrite en annexe à la délibération (art 2-dernier paragraphe) :

« VERSEMENT DE L'IF.S.E. EN CAS D'ABSENCE :

-les dispositions de 2018 prévoient le maintien des primes et indemnités en cas d'absence pour maladie.
 -compte tenu de l'évolution de la Réglementation applicables aux agents de l'Etat, il y a lieu de réguler le maintien des primes et indemnités :

Il y a lieu d'adopter les règles suivantes :

---Congé maladie ordinaire (CMO) : « le régime indemnitaire suit le sort du traitement », soit :

- période des 3 premiers mois : l'IFSE est maintenue à 90%
- période de ½ traitement : l'IFSE est maintenue à 50%

---Accident du travail (CITIS) ou Temps partiel thérapeutique (TPT) : maintien du régime indemnitaire, dans les mêmes proportions que le traitement.

---Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Grave Maladie:

- première année : maintien de l'IFSE à 33%
- 2^e et 3^e année : maintien de l'IFSE à 60%

--- Congé Longue Durée (CLD) : l'IFSE n'est pas maintenue »

Cet avenant pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération de révision, en cas de nouveau texte applicable aux agents de l'Etat. L'avis préalable du Comité Technique du CDG est requis pour toute nouvelle délibération relative aux modalités d'application du RIFSEEP.

Après avis du CST du CDG en date du 01/04/2025, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver le présent avenant au RIFSEEP, qui complète la délibération 7-1 du 21 juin 2018.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'avenant décrit ci-dessus.



Fait à CLEDER, le 01/07/2025

Pour extrait certifié conforme

Jean-Noël EDERN
 Maire de CLEDER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

